

# Synthèse des remarques de la profession et commentaires du Secrétariat général de la Commission bancaire

## Consultation de la profession sur le projet de documentation relative à l'approche avancée de gestion du risque de liquidité

### Projet de notice

#### Commentaires et amendements proposés par la Profession

Numéro du  
paragraphe

En caractères Arial bleu figurent les commentaires

En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en **gras souligné** les propositions d'ajout et en ~~barré~~ les propositions de suppression.

Accord ou désaccord  
et justification du SGCB.

#### Introduction

15

Les entités intégrées au périmètre de gestion d'un établissement ayant opté pour l'approche avancée ne sont pas assujetties en propre à la présente réglementation sur la liquidité (en particulier, il n'y a pas de reporting de chacune de ces entités à la Commission Bancaire).

En ce qui concerne l'autorisation donnée individuellement par la Commission bancaire, il nous paraît utile de préciser dans le corps du texte l'articulation des dépôts de demande pour les établissements assujettis et leurs obligations, selon leur appartenance ou pas à un périmètre de gestion. Quelles modalités de demande et quelles obligations s'appliquent pour les entités assujetties françaises qui font partie du domaine de gestion d'une entité mère qui fait elle-même la demande ?

Accord (*demande d'amendement conforme avec la réponse SGCB faite en réunion du 9/11*), précision utile concernant les établissements inclus dans le périmètre de gestion, qui sont toujours assujettis mais dont la demande d'autorisation et le reporting sont centralisés au niveau du périmètre de gestion.

18

Proposition de restreindre aux entités françaises le calcul du coefficient standard en tant qu'indicateur de l'approche avancée.

« ...le cas échéant, par le calcul du coefficient standard sur base sociale des entités **françaises** les plus significatives. »

Accord (*demande d'amendement conforme avec la réponse SGCB faite en réunion du 9/11*), les entités étrangères étant déjà soumises aux réglementations locales, leur demander le calcul du ratio français ne fait pas sens.

21

« Il convient néanmoins de rappeler ici que l'objectif même d'un système de gestion du risque de liquidité, tel que celui de l'approche avancée, est de permettre à un établissement de se passer, dans toute la mesure du possible, du recours au refinancement ~~d'urgence~~ de la banque centrale ~~en situation de crise~~, soit par ses propres moyens (avoirs liquides), soit en faisant appel par priorité aux mécanismes de marché (actifs aisément cessibles ou acceptés en garantie). Le recours aux refinancements de politique monétaire, en dehors du refinancement en temps normal via les procédures d'appels d'offres, n'a ~~donc~~ pas vocation à devenir une source de refinancement ~~alternative~~ courante. »

Non.  
Les modifications proposées modifient le sens du paragraphe qui vise à distinguer les opérations « normales » de refinancement d'un recours en cas de crise.  
Accord pour supprimer « donc ».

### Commentaires et amendements proposés par la Profession

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
22	« Il convient donc que les établissements tirent toutes les conséquences du rôle de prêteur en dernier ressort des banques centrales dans la conception de leur dispositif d'analyse, de mesure et de gestion du risque de liquidité en approche avancée. La liquidité intrinsèque ou primaire d'un établissement est celle qui repose sur le jeu des mécanismes de marché <del>et non pas d'abord sur des règles d'éligibilité.</del> »	Non. La précision reste utile.
25	« On rappellera que liquidité et transformation sont en relation étroite : moins une banque est liquide, c'est-à-dire moins elle dispose d'actifs qu'elle peut rapidement mobiliser sans ou avec peu de décote, plus elle doit se préoccuper de limiter sa transformation ; inversement, moins elle pratique la transformation, moins il lui est nécessaire de se préoccuper de la liquidité <del>de ses actifs e'est à dire du risque de prix de ses actifs.</del> »	Accord.
<b>I - Dispositions communes aux deux approches</b>		
27	1. Champ d'application ratione personae Les établissements assujettis sont (...) <b>« à l'exception des établissements faisant partie d'un périmètre de gestion d'un Groupe dont l'approche avancée a été autorisée par la Commission Bancaire. »</b>	Non. Les établissements restent assujettis en droit même s'ils font partie du périmètre de gestion d'un autre établissement. Seules les modalités de calculs et de reporting seront modifiées.
34	Dans la mesure où l'établissement bancaire fait le choix de l'approche avancée, il peut paraître contradictoire de fixer une limite sur le ratio standard.  « Ceci est sans préjudice de la faculté, pour les établissements utilisant l'approche avancée, de calculer le coefficient standard à titre d'indicateur complémentaire et pour la Commission bancaire d'en requérir le calcul <del>voire de fixer une limite sur cet indicateur</del> au cas par cas dans le cadre de la décision d'autorisation d'application de l'approche avancée pour un établissement donné. »	Non. Ce n'est qu'une possibilité.
<b>II - Dispositions générales et méthodologies internes (approche avancée)</b>		
39	Transparence et robustesse (3 <sup>e</sup> tiret) Le critère de capacité à contrôler les positions de liquidité « par entité juridique » ne paraît pas en cohérence avec le principe général d'adaptation aux périmètres de gestion (correspondant souvent à des lignes métiers).	Non Cette disposition est directement issue de l'arrêté (article 25 I).

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
41 et 42	<p>« Les méthodologies internes visent à identifier, mesurer, gérer et contrôler les flux entrants et sortants, certains <del>et</del> <b>ou</b> probables, afférents aux éléments d'actif, de passif et de hors bilan. A ce titre, elles prennent en compte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les engagements envers les entités ad hoc dont l'établissement est le <i>sponsor</i> ou auxquelles il apporte un soutien significatif en liquidité ;</li> <li>o la matérialisation éventuelle d'un risque de réputation.</li> </ul> <p>Les méthodes et moyens de réduction du risque de liquidité s'appuient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>une diversification adéquate de la structure de financement et de l'accès aux sources de financement,</b></li> <li>o un stock d'actifs de qualité, libres de tout engagement et mobilisables à tout moment,</li> <li><del>o une diversification adéquate de la structure de financement et de l'accès aux sources de financement,</del></li> <li>o des modalités de mobilisation rapides de sources de financement complémentaires. »</li> </ul>	<p>Accord pour la première modification (flux certains ou probables). Non pour la modification d'ordre des tirets (conforme à celui de l'arrêté).</p>
45	<p>« Le principe d'adaptation du dispositif aux caractéristiques de l'établissement, s'il paraît aller de soi, mérite toutefois quelques développements, dans la mesure où il doit trouver un ancrage concret sur un certain nombre de points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– taille et nature des activités : il s'agit notamment de prendre en compte l'exposition du groupe aux financements de marché <sup>1</sup> <del>au sens large (i.e. hors clientèle de détail)</del> en distinguant celles qui présentent des profils différents au regard du risque de liquidité (banque de financement et d'investissement, banque de détail, financements spécialisés, gestion pour compte de tiers) ;</li> <li>– prévisions d'activité (vision dynamique et prospective) : ce sont celles qui figurent dans les budgets et les plans à moyen terme ;</li> <li>– la déclinaison par devise importante signifie que la liquidité ne doit pas être appréciée seulement de manière globale mais également devise par devise de manière à faire ressortir les équilibres par devises et, le cas échéant, l'exposition au marché des <del>swaps de devises</del> <b>changes (notamment les marchés de swaps de change) ;.... »</b></li> </ul>	<p>Accord.</p> <p>Modification : « aux financements de marché et de distinguer les activités qui présentent »</p>

<sup>1</sup> Un indicateur global devrait être élaboré sur ce point : financements de marché / total bilan.

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

<b>Numéro du paragraphe</b>	<b>Commentaires</b> En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	<b>Accord ou désaccord et justification du SGCB.</b>
45	<p>La notion de sévérité du scénario est à notre sens liée à l'horizon de survie de l'établissement. S'il nous apparaît ainsi pertinent d'être en mesure de résister à une fermeture totale des marchés sur une à deux semaines, nous ne pensons pas que ce soit le cas sur des horizons plus long.</p> <p>« -- La tolérance au risque peut se mesurer par l'horizon de survie que l'établissement se fixe en contexte de crise sévère : elle doit être fixée a priori par l'organe délibérant ; la confrontation du résultat des scénarios de crise, dont les paramètres-doivent être élaborés indépendamment de l'horizon fixé, ne doivent être défini que par rapport à <b>de la situation de liquidité de l'établissement</b>, et de la tolérance au risque mesure la marge de manœuvre ou, au contraire, l'écart à combler par rapport à celle-ci ; »</p>	<p>Accord non sur la modification proposée mais pour une simplification du texte dans lequel on conserve l'idée que la tolérance au risque doit être fixée a priori.</p> <p>« la tolérance au risque peut se mesurer par l'horizon de survie que l'établissement se fixe en contexte de crise sévère : elle doit être fixée a priori par l'organe délibérant ; la confrontation de l'horizon de survie mesuré par le résultat des scénarios de crise et de celui fixé par la tolérance au risque indique la marge de manoeuvre ou, au contraire, l'écart à combler par rapport à celle-ci »</p>

### Commentaires et amendements proposés par la Profession

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
46, 49, 51, 52	<p>« En termes d'horizon temporel, l'approche avancée, à la différence de l'approche standard, a vocation à couvrir l'ensemble des échéances de l'intra-journalier au long terme. Concrètement, ceci signifie que l'approche avancée doit appréhender ces différents horizons temporels par des règles de gestion, des indicateurs et des limites et ne saurait rester centrée sur les seules échéances courtes. En particulier, les équilibres à moyen et long terme (emplois/ressources) doivent être appréhendés en tant que tels et pas seulement comme la résultante des règles de gestion de la liquidité à court terme <del>ou des contraintes de refinancement à moyen long terme.</del></p> <p>(...)</p> <p>L'insertion opérationnelle est un critère décisif de validité du dispositif. Il convient d'une part que la gestion interne repose sur le dispositif proposé, d'autre part que ce dernier ait été testé <del>en réel</del> <b>opérationnel</b> sur une période et sur un périmètre suffisants.</p> <p>(...)</p> <p>Comme indiqué précédemment, l'option pour l'approche avancée et le caractère irréversible après option, dès lors que l'autorisation a été donnée, n'est pas exclusif, pour les entités françaises incluses dans le périmètre de gestion, du calcul du coefficient standard à titre d'indicateur complémentaire. Celui-ci peut constituer une référence utile dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche, <del>tout particulièrement</del> <b>notamment</b> pour l'instruction de la demande.</p> <p>Plus généralement, pour le passage à l'approche avancée, le superviseur sera conduit à apprécier la fiabilité et de maturité des établissements qui en font la demande en matière de calcul et de gestion de la liquidité. A cet égard, seront notamment prises en considération, les conditions dans lesquelles l'établissement a appliqué les dispositions réglementaires relatives à la liquidité jusqu'à la date de l'examen de la demande, en particulier au cours des trois derniers exercices (respect du coefficient, absence de retraitements significatifs, continuité et traçabilité des méthodes de calcul). Pourront également être pris en considération, le recours au refinancement monétaire <b>exceptionnel</b> sur la période ainsi que la composition des actifs affectés en garantie. »</p>	<p>Accord</p> <p>« Pris en compte » au lieu d'« appréhendés ».</p> <p>Ok pour la suppression de réel mais pas pour l'insertion d'opérationnel.</p> <p>Non.</p> <p>Accord.</p>

### III – La gouvernance

58	<p>« <b>Le contrôle interne périodique</b> (audit, inspection générale) <i>et/ou une unité indépendante</i> (contrôle permanent, filière risques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revoient au moins une fois par an les méthodologies internes ;</li> <li>- s'assurent du respect permanent des exigences de l'arrêté. »</li> </ul> <p>Nous comprenons que cette revue annuelle peut être construite selon un plan annuel de revue et qu'elle n'impose pas une revue annuelle de l'ensemble des méthodologies.</p>	<p>Non. Disposition directement issue de l'article 29 de l'arrêté du 5 mai 2009.</p>
----	---	--

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
<b>IV – Le périmètre de gestion du risque de liquidité</b>		
75	Le terme « position de liquidité structurelle nette » mériterait d'être explicité et défini plus précisément, en particulier en ce qui concerne les critères envisageables d'exclusion d'une entité du périmètre de gestion.	Non. Mélange entre les paragraphes 75 et 76 (la position structurelle nette n'est pas un critère d'exclusion du périmètre).
78	<p>Il est possible qu'une entité, dans le cadre d'un stress groupe ou spécifique, soit en excédent de liquidité. Dans ce cas, il apparaît légitime de pouvoir prendre en compte ses éventuels excédents, y compris en cas de crise.</p> <p><u>1<sup>o</sup> proposition</u></p> <p>– « <b>L'établissement ou le groupe intégrant les besoins et les excédents</b> <del>(mais pas les excédents)</del> des établissements qui ne font pas partie du périmètre de gestion de la liquidité ; ce périmètre global est retenu pour l'évaluation de la situation de liquidité en cas de crise. »</p> <p><u>2<sup>o</sup> proposition</u></p> <p>– « l'établissement ou le groupe intégrant les besoins <del>(mais pas les excédents)</del> <b>et les excédents, dans la mesure de la transférabilité opérationnelle de la liquidité,</b> des établissements qui ne font pas partie du périmètre de gestion de la liquidité. »</p> <p>Il nous semble pertinent de prendre en compte les excédents et non pas uniquement les besoins des entités hors périmètre et ceci, dans la mesure où les excédents peuvent être transférés et utilisés par le groupe en cas de crise. Nous proposons par conséquent de retenir les excédents dans l'ensemble des situations où leur transférabilité et leur caractère mobilisable pour pallier les besoins identifiés peuvent être démontrés.</p>	Non, il s'agit d'une disposition de l'arrêté (article 33 dernier alinéa)

## Commentaires et amendements proposés par la Profession

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
80	<p>Il convient de préciser ici la notion d'approche forfaitaire pour les entités moins pertinentes, l'approche forfaitaire reflétant la diversité des systèmes d'informations dans l'ensemble des filiales, et de l'impossibilité de les suivre toutes d'une manière similaire.</p> <p>«... Le pilotage centralisé du risque de liquidité s'accompagne nécessairement d'un <b>reporting périodique</b> (au moins mensuel) permettant de vérifier la bonne application des règles de gestion et par la possibilité pour l'unité centrale de <b>consolider à tout moment</b> les positions de liquidité des différentes entités significatives.</p> <p><b><u>La nature et l'ampleur du risque de liquidité pouvant varier suivant les entités du périmètre de gestion, les reporting de ces entités pourront être complétés d'indicateurs spécifiques, ou à l'inverse pourront avoir une forme simplifiée, sans néanmoins remettre en cause le principe d'une vision consolidée du risque de liquidité du groupe.</u></b> »</p> <p><b><u>« Les fréquences et périmètres de reporting et de consolidation devront être cohérentes avec les fluctuations des positions de liquidité : inférieures au mois pour les positions court terme (horizons ≤ 1 mois) et volatiles, pas moins que trimestrielles pour les positions long terme (horizons ≥ 1 an) ou stables. »</u></b></p> <p>Il nous semble suffisant d'exiger des entités hors périmètre de gestion un reporting trimestriel et non mensuel. En effet, les règles qui régissent l'exclusion d'une entité sont strictes. Une autonomie de mesure, d'analyse et de gestion opérationnelle, lorsqu'elle est effective ne nous semble pas nécessiter une fréquence de reporting mensuelle à l'établissement mère.</p> <p>Au total, afin qu'il soit unique, la définition du périmètre de gestion mériterait d'être précisée. Deux options nous semblent envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit l'exclusion des entités autonomes en situation normale et sous stress. Dans ce cas il ne nous semble pas nécessaire d'exiger un reporting, a fortiori mensuel.</li> <li>- soit l'exclusion des entités autonomes en situation normale avec l'inclusion de leurs besoins <b>et de leurs excédents</b> dans les scénarios de crise.</li> </ul>	<p>Accord pour un ajout de texte inspiré de la proposition.</p> <p>Une vision « globale », et non « consolidée ».</p> <p>Non, ce serait contraire au texte de l'arrêté.</p>
78 à 88	<p><u>En matière de périmètre</u>, le projet de notice précise la possibilité de définir au sein d'un périmètre unique des sous-périmètres sur lesquels sont déclinées l'organisation et les limites globales.</p> <p>Le mode de fonctionnement décentralisé d'un groupe mutualiste comme le nôtre, qui comprend de plus des filiales importantes soumises à des règles spécifiques de gestion de la liquidité, peut néanmoins constituer un obstacle à la faisabilité et la pertinence d'un dispositif de reporting et de limites totalement pyramidal.</p> <p>Il nous semble donc important que la formulation de ce texte évoque explicitement (comme cela a été indiqué lors de la réunion du 9 novembre) la possibilité au sein d'un Groupe prudentiel d'une homologation sur plusieurs périmètres de gestion indépendants et cohérents (concept de bassins de liquidité) sous réserve bien entendu que la tête de Groupe au sens prudentiel démontre sa capacité à assurer sa responsabilité ultime (notamment en situation de crise) par quelques indicateurs synthétiques.</p>	<p>Non. Cela complique inutilement cette notion de périmètre de gestion déjà conçue de manière très modulable.</p>

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barré</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
82	<p>Nous considérons que décliner les méthodologies internes par devise (et donc Euro) répond déjà au besoin de suivi de la zone Euro et nous proposons donc de supprimer le paragraphe ci-dessus.</p> <p><del>« Il serait pertinent d'isoler, au sein du périmètre de gestion de la liquidité, un sous-périmètre transversal regroupant l'ensemble des activités domiciliées dans la zone euro (le périmètre zone euro) : succursales et filiales directes ou indirectes implantées dans la zone euro. »</del></p> <p>sur ce même § : La zone euro mérite d'être mieux définie. S'agit-il de la devise euro ? des entités dont le siège social est dans un pays dont la monnaie est l'euro ? des entités régulées par la Banque Centrale Européenne ? Pour certains établissements, la zone Euro a tout son sens dans le cadre des activités de Banque de Détail (France, Italie, Belgique, Luxembourg...) ; en revanche, elle ne constitue pas un ensemble monétaire homogène, du fait de la présence de financements corporates et de ressources en USD.</p>	<p>Accord. Suppression du §82. <u>qui est redondant avec la demande de sous-périmètre devises.</u></p>
83 et suivants	<p>Que signifie l'inclusion des besoins de liquidité des entités hors périmètre dans la « mesure l'analyse et le suivi de la liquidité globale » ? S'il s'agit de décliner les indicateurs de mesure, analyse et suivi de la liquidité appliqué au périmètre de gestion, et que ces entités sont intégrées dans le scénario de crise, il ne semble plus y avoir de différence entre « dans » et « hors » périmètre de gestion.]</p>	<p>Ces entités ne sont pas soumises à l'ensemble des indicateurs et exigences de l'approche avancée mais la tête de groupe doit avoir une vision. Pas de changement car issu de l'arrêté.</p>
85	<p>« Il conviendrait par ailleurs que la situation de liquidité des entités significatives hors périmètre, qu'elles soient françaises ou étrangères, au regard des règles de liquidité qui leur sont applicables (en France, méthode standard ou méthode avancée) soit <del>centralisée mensuellement</del> <b>consolidée régulièrement (sous les mêmes exigences de fréquence spécifiées ci-dessus).</b> »</p>	<p>Accord pour une approche proportionnée. Agrégé régulièrement (selon une périodicité proportionnée à leur contribution au risque de liquidité du groupe).</p>
86 et 88	<p>« ... Pour justifier l'exclusion d'une entité / activité du périmètre de gestion, il convient que celle-ci dispose d'une autonomie -au sens de gouvernance propre- de gestion de sa liquidité fondée sur trois critères : (...) - l'autonomie de gestion opérationnelle : celle-ci se caractérise principalement par l'autonomie de refinancement et de placement <del>sur l'horizon de gestion</del> de la liquidité. Ainsi, une entité/activité qui ne dispose pas de cette autonomie de refinancement et de placement par rapport au groupe ne peut être exclue du périmètre de gestion du risque de liquidité. (...) Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires locales ou des obstacles opérationnels font obstacle à une libre transférabilité des fonds entre les entités du groupe, il convient que les entités concernées éventuellement incluses dans le périmètre de gestion ne soient reprises qu'à hauteur de leurs besoins et de leurs seuls excédents disponibles <b>et transférables.</b> »</p>	<p>Accord.</p>

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
<b>V – Les indicateurs et stocks d'actifs liquides</b>		
89 et suivants	<p>Il nous semblerait utile que soient ajoutées dans le paragraphe « commentaires » de la partie 1 du chapitre V « Cadre réglementaire » les précisions suivantes :</p> <p>« <b><u>En matière d'actifs liquides, il est nécessaire de distinguer plusieurs situations :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b><u>la situation courante, où ni les banques centrales ni la réalisation des stocks d'actifs liquides n'ont vocation à être la principale source de refinancement,</u></b></li> <li>2. <b><u>une situation de crise qui peut être résolue par l'utilisation des ressources propres et du financement de marché, sur laquelle les établissements doivent calibrer leur niveau de stock d'actifs liquides,</u></b></li> <li>3. <b><u>une situation de crise durant laquelle les marchés sont paralysés et où le refinancement auprès des banques centrales constitue de facto la seule source de refinancement des établissements bancaires.</u></b> »</li> </ol>	Non car ce point est déjà traité dans les paragraphes 99 et suivants et cette présentation est trop schématique.
93	« - Les indicateurs techniques doivent permettre a minima un calcul <del>permanent</del> ou quotidien des actifs que l'établissement considère comme pouvant être transformés en liquidités immédiatement disponibles en cas de choc de liquidité et, en particulier, du stock d'actifs mobilisables auprès des banques centrales. »	Accord pour supprimer le terme « permanent » qui peut prêter à confusion, remplacé par : « un calcul au minimum quotidien ».

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

<b>Numéro du paragraphe</b>	<p>En caractères Arial bleu figurent les commentaires                      En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.</p>	<b>Accord ou désaccord et justification du SGCB.</b>
101	<p>La définition du <u>stock d'actifs liquides</u> (p 34) autorise la prise en compte des actifs éligibles en Banques centrales, qu'ils soient liquides ou non, sous réserve du respect d'un certain nombre de contraintes techniques. Le même chapitre préconise en revanche d'éviter de prendre en compte les actifs éligibles mais non négociables dans le calibrage ex ante des niveaux de refinancement court terme.</p> <p>Nous pensons qu'il existe une contradiction entre ces deux principes. Le calibrage des niveaux de court terme dépend en effet nécessairement, au moins pour une part, du niveau des refinancements de substitution activables en cas de non disponibilité des financements courants (fermeture des marchés, crise de signature). Si les refinancements Banques centrales doivent être pris en compte dans une mesure raisonnable (par exemple par référence aux niveaux habituels d'intervention hors période de crise) et non exclusive, ils ne peuvent être totalement rejetés par principe.</p> <p>(sur le même sujet) :                      Pour permettre l'établissement d'une limite court terme en cohérence avec des scénarios de stress et donc conforme au VIII partie 2 nous proposons les modifications suivantes.</p> <p>« Si l'ensemble des actifs éligibles à la banque centrale, sous déduction de ce qui est nécessaire pour couvrir le risque intrajournalier, peuvent à bon droit être retenus pour faire face aux scénarios de crise extrêmes, il convient <del>d'éviter d'utiliser les actifs éligibles non négociables ou qui n'ont pas de liquidité de marché pour calibrer ex ante le niveau des refinancements à court terme de marché en situation courante (sauf, le cas échéant, à hauteur des volumes nécessaires pour garantir le niveau de refinancement usuel consenti par l'Eurosystème en situation courante)</del> <b>de réserver la mobilisation des actifs éligibles non négociables à des situation de stress dans lesquelles le rôle de la Banque centrale en tant que prêteur en dernier ressort est légitime</b> (sauf, le cas échéant, à hauteur des volumes nécessaires pour garantir le niveau de refinancement usuel consenti par l'Eurosystème les Banques centrales en situation courante). »</p>	<p>Maintien de la version d'origine</p>

### Commentaires et amendements proposés par la Profession

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
112 à 116	<p>Les niveaux absolus n'apportent pas d'information pertinente sur les coûts de financement, puisqu'ils dépendent du niveau général des taux. Par ailleurs, le terme « marge » est le plus souvent compris au sens « marge commerciale », qui n'est pas l'objet de la mesure du coût de financement.</p> <p>« La mesure des coûts de financements doit permettre de suivre les coûts de financement et leur évolution dans le temps, sur les principaux instruments et devises sur lesquels l'établissement se refinance, en termes d'<b>écart de marge</b> par rapport aux taux de référence généralement utilisés sur les marchés concernés. (...) Les coûts doivent être mesurés <b>en cohérence avec les pratiques usuelles de marché</b> sur les instruments ou échéance concernés en tenant compte du taux d'intérêt mais aussi, le cas échéant, des frais fixes. Ils doivent permettre d'isoler dans l'écart <del>la marge (écart de taux par rapport</del> au taux de référence du marché)-ce qui est inhérent à la signature de l'établissement. Cette mesure des coûts devrait être <del>elle</del> utilisée pour suivre les coûts de financement en interne ; les mécanismes de transfert ou de refacturation interne du coût de la liquidité devraient être en cohérence avec cette mesure de manière à fournir les incitations adéquates aux unités/lignes de métier. »</p>	Accord.
<b>VI – Diversification des sources de financement</b>		
121	<p>La disposition de tester à la fois en situation normale et en situation de crise a peu de sens, dans la mesure où le comportement des contreparties en période de crise sera totalement différent de leur comportement en situation normale</p> <p>« L'établissement doit tester périodiquement, directement ou via une entité de refinancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les possibilités <b>effectives</b> d'emprunts auprès de ses contreparties <b>bancaires</b> ;</li> <li>• ses mécanismes de refinancement auprès des Banques centrales et des organismes de place.</li> </ul> <p><del>Ces tests sont à effectuer à la fois en situation normale et en situation de crise. »</del></p>	<p>Accord pour l'ajout de « effectives »</p> <p>Non pour l'ajout de « bancaire »</p> <p>Non pour la suppression. Cf article 2 de l'arrêté.</p>
122	<p>« Le règlement n° 90-07 exigeait déjà que les établissements soient dotés d'un système de surveillance de la répartition des sources de financement interbancaire assorti de limites. L'arrêté est plus large dans la mesure où le périmètre de gestion de la liquidité peut comprendre des entités non-établissements de crédit, d'une part, et que toutes les sources de financement sont désormais visées (et plus uniquement <b>???</b>). Pour les sources de financement autres qu'interbancaires, l'arrêté requiert seulement la fixation d'indicateurs, la fixation de limites ayant un caractère facultatif. »</p>	Accord (suppression parenthèse)

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
126 et 127	<p>Il existe une palette de financements entre ceux issus de la banque de détail et les financements de marché : banque privée, fiducies, professionnel, corporate, institutionnel... La segmentation « de marché » vs « banque de détail » est trop restrictive.</p> <p>« La diversification des sources de financement doit être d'autant plus forte que l'exposition de l'établissement aux financements de marché (<del>i.e. hors clientèle de détail</del>) est élevée en proportion de son total de bilan. »</p> <p>La référence au total de bilan comptable n'est pas pertinente. A titre d'illustration, les valeurs de marché des dérivés de trading comptabilisés à l'actif et au passif, qui, pour l'essentiel, se compensent, augmentent la taille de bilan, sans porter d'information sur la liquidité de la banque. Des établissements de même ratio « crédits/dépôts » peuvent avoir des risques de liquidité complètement différents, en fonction du « mismatch » entre les maturités des crédits et des dépôts.</p> <p><del>« Le ratio « financements de marché / total bilan », le ratio « crédits / dépôts » comme le volume en valeur absolue des financements externes constituent à cet égard des indicateurs clé pour mesurer la plus ou moins grande dépendance d'un établissement et son besoin de diversification de ses sources de financement. »</del></p> <p><b><u>Des ratios pourront être définis pour mesurer, suivre et éventuellement limiter la composition des sources de financement du Groupe.</u></b> »</p>	<p>Accord</p> <p>Accord pour un ajout de formule générale mais non pour la suppression des exemples qui peuvent être pertinents dans certains cas.</p>
131	<p>La concentration de passifs sur une maturité n'est problématique que dans la mesure où il n'existe pas un stock d'actifs de trésorerie de même maturité pour les compenser.</p> <p>« Ils visent aussi et surtout à garantir une répartition adéquate des financements courts, <b><u>nets des actifs interbancaires courts</u></b>, entre les différentes bandes d'échéance, l'objectif étant... »</p>	<p>Accord pour une modification inspirée de la remarque.</p> <p>« nets des actifs de même maturité »</p>
134 et 136	<p><b><i>« Les indicateurs structurels de diversification »</i></b> Ils peuvent être exprimés par exemple sous la forme d'un pourcentage <del>du total de bilan</del> et/ou des sources de financement externe. »</p> <p><b><i>« les tests de capacité à lever les fonds »</i></b> La capacité d'emprunt et de refinancement de l'établissement doit être testée de manière à évaluer la profondeur de marché <del>sous différents scénarios.</del> »</p>	<p>Non, il s'agit d'un exemple.</p> <p>Accord.</p>

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
<b>VII -Les impasses de liquidité</b>		
141 et suivants	<p>Les modalités de construction des impasses de liquidité mériteraient à être spécifiées car cette notion peut recouvrir deux types d'impasses :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une impasse de liquidité mesurant la transformation du groupe (approche bilantielle et d'écoulement)</li> <li>2. Une impasse de trésorerie ou besoin cumulé de trésorerie mesurant la dépendance au refinancement interbancaire et la robustesse du profil de refinancement à court terme à une crise de liquidité (approche en cash-flows).</li> </ol> <p>Ces deux types d'indicateurs vont être utilisés. Leur articulation mériterait d'être précisée.</p>	Non. L'approche statique et dynamique est proposée en §146.
146	<p>« Cette mesure des besoins de financement et cet encadrement de la transformation s'appuient sur le calcul d'impasses de liquidité qui doivent répondre à un certain nombre d'exigences minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être calculées de manière statique et dynamique, de manière à ce qu'il soit possible de déterminer l'incidence sur les équilibres financiers des prévisions d'activité : la vision statique part de l'hypothèse que l'activité de la banque est gelée à la date du calcul (pas de nouvelles opérations), tandis que la vision dynamique doit être cohérente avec les prévisions d'activité <del>telles qu'elles sont</del> <b>notamment</b> issues du budget et du plan à moyen terme ;</li> <li>- couvrir l'ensemble du périmètre de gestion, décliné par devise significative, et porter sur l'exhaustivité des éléments de bilan et de hors bilan. Dans le cas notamment des groupes bancaires présentant des activités avec des profils de risques différents, les impasses de liquidité seront à segmenter au niveau des lignes de métier (en particulier les plus volatiles comme les activités de banque de financement et d'investissement, <del>de trésorerie et de gestion actif passif</del>) <b>[Remarque : les volatilités éventuelles des activités de trésorerie et de gestion actif passif ne sont que la résultante des volatilités des activités qu'elles financent]</b> ou des entités juridiques (succursales à l'étranger, filiales) de taille importante au sein du périmètre de gestion ou de leur marché pour identifier d'éventuels déséquilibres et connaître / prévenir les obstacles potentiels de transferts de fonds.</li> </ul> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pouvoir être calculées <del>selon une périodicité mensuelle (pour les échéances à 1 mois et plus)</del> <b>des périodicités cohérentes avec les échéances considérées</b> de manière à pouvoir être fournies au SGCB selon <b>ces fréquences</b> <del>cette périodicité</del>, sans préjudice de la possibilité pour celui-ci de demander une fréquence de remise plus rapprochée, notamment en cas de dégradation du profil de risque de l'établissement et de son périmètre de gestion.</li> </ul>	<p>Accord.</p> <p>Accord.</p> <p>« Selon des périodicités cohérentes avec les échéances considérées de manière à pouvoir être fournies au SGCB à tout le moins mensuellement »</p>

### Commentaires et amendements proposés par la Profession

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
146	<p>En matière de <u>granularité, de périodicité et de délai de production des reportings</u>, le principe d'adaptation du dispositif et du niveau d'exigences aux modalités de fonctionnement, à la plus ou moins grande volatilité et à la nature réelle des risques de chacune des activités exercées par les sous-périmètre de gestion, déjà explicitement affirmé dans le chapitre II "Dispositions générales" devrait être rappelé en introduction du chapitre VII "Les impasses de liquidité"</p> <p>A titre d'illustration il ne semble pas approprié d'établir des impasses de liquidité sur des pas quotidiens à une semaine (p 44) sur l'ensemble du périmètre lorsque la volatilité est concentrée sur le seul périmètre des activités de la Trésorerie ou des activités de trading, par opposition à la Banque de détail.</p> <p>De même des indicateurs de liquidité dynamique sur le long terme peuvent avoir peu de pertinence, il pourrait être présenté comme acceptable que la production soit limitée à l'horizon de planification.</p> <p>Par ailleurs un calcul mensuel de l'ensemble des impasses et une remise selon cette périodicité au SGCB peut apparaître comme une exigence élevée par rapport à l'ampleur réelle des risques encourus.</p> <p>Cet objectif se heurte de surcroît à des obstacles techniques forts, dans la mesure où pour certaines activités (comme la Banque de détail) la production des indicateurs de liquidité et de taux totalement sécurisés est souvent calée sur le rythme trimestriel de production des arrêtés comptables.</p> <p>A tout le moins pourrait-il être précisé que ces indicateurs mensuels de gestion peuvent raisonnablement résulter d'estimations ou de mises à jour partielles sous la responsabilité des établissements et après homologation de ces règles de gestion par la Commission bancaire.</p> <p>D'une manière plus générale, il nous semble indispensable de laisser à l'établissement le choix de la granularité de reporting et de fréquence de mesure de l'indicateur, car ceux-ci dépendent surtout de la fonction et de l'objectif assignés à chaque indicateur au sein du dispositif.</p>	Accord, les modifications du § 146 introduisent cette notion de proportionnalité.
147	<p>Nous considérons la référence aux horizons de 1 an et 5 ans comme des exemples et non pas comme des obligations. Dans la mesure où l'établissement met en place un système de limites et d'indicateurs pertinents construits à partir de ses impasses de liquidité sur différents horizons, le choix des horizons destinés à fixer les limites devrait être laissé sous la responsabilité de l'établissement, sous contrôle du SGCB.</p>	Accord pour préciser qu'il s'agit d'un exemple. (Par exemple 1 an et 5 ans)
148	<p>La méthodologie de prise en compte des opérations non échéancées ne suppose pas nécessairement l'élaboration d'hypothèse d'écoulement.</p> <p><del>« – les hypothèses d'écoulement –</del> doivent être cohérentes avec celles retenues dans le cadre de la gestion du risque global de taux d'intérêt ; »</p>	Accord.
<b>VIII -Les limites</b>		
149	<p>« Ces limites sont de deux types : les limites globales au niveau du périmètre de gestion et les sous-limites par ligne d'activité <u>et/ou</u> entité juridique composant ce périmètre. Ces limites tiennent compte du stock d'actifs liquides. »</p>	Non il s'agit d'une référence directe à l'arrêté.

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

<b>Numéro du paragraphe</b>	<p>En caractères Arial bleu figurent les commentaires                      En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>en</del> <b>barré</b> les propositions de suppression.</p>	<b>Accord ou désaccord et justification du SGCB.</b>
153	<p>Rappeler                      1/ qu'il n'est pas indispensable que chaque indicateur de gestion défini par l'établissement soit assorti d'une limite et                      2/ qu'il est admis que certaines limites ne fassent l'objet que d'un suivi trimestriel (pour des raisons clairement justifiées) même si le reporting global de consommation des "limites désignées" est adressé chaque mois à la Commission bancaire.</p>	<p>1) Accord (cf 156)                      2) Accord (cf note de bas de page 187)                      « Les limites qui seraient suivies sur une fréquence inférieure à un mois (par exemple trimestriellement) étant alors seulement transmises à l'occasion de leur établissement »</p>

### Commentaires et amendements proposés par la Profession

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
152 à 163	<p>Les limites sont appliquées en situation normale, pour contribuer à prévenir les situations de crise, et, si une crise intervenait, pour contribuer à la résistance à la crise</p> <p>« Les limites globales que les établissements doivent définir dans le cadre de l'approche avancée au niveau de leur périmètre de gestion doivent permettre, à la différence de la méthode standard centrée sur la liquidité à 1 mois, d'encadrer la gestion de la liquidité, de la transformation et du refinancement en couvrant les différents points de la gamme des échéances (court, moyen et long terme) dans chacune des devises les plus significatives, <del>en situation courante comme en situation de crise.</del></p> <p>Pour fixer ses limites, l'établissement s'appuie sur <b>certains</b> des indicateurs qu'il a définis, notamment les impasses de liquidité, et, <b>sur</b> les résultats des scénarios de stress : ces éléments revêtent en effet une importance décisive pour appréhender, à différentes échéances, la position de liquidité du périmètre de gestion (...)</p> <p>Une fois ciblés les indicateurs qu'il convient d'encadrer par un système de limites, celles-ci seront définies en tenant compte de <del>la signature</del>s <b>caractéristiques</b> de l'établissement (<b>taille, activités), de la tolérance au risque définie par l'organe exécutif</b>, des conditions <b>macroéconomiques comme les conditions générales</b> de marché et des résultats des scénarios de crise. (...)</p> <p><del>Dans la fixation de ses limites, l'établissement doit prendre en compte aussi bien des éléments qui lui sont propres (qualité de signature, caractère systémique, nature des activités, des types de produits, marchés et devises sur lesquels il opère) que des éléments macroéconomiques comme les conditions générales de marché (...)</del></p> <p>Le dispositif de limites a un double objectif : servir de mesure et d'encadrement interne de la gestion de la liquidité et également de mesure prudentielle externe de celle-ci. En effet, la Commission bancaire désigne celles des limites que l'établissement devra respecter en permanence : cette formulation ne signifie pas, bien évidemment, que les autres limites ne devront pas, elles aussi, être respectées <del>en permanence</del> mais que les établissements seront responsables, vis-à-vis de la Commission bancaire, du non- respect des limites désignées par elle dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du coefficient de liquidité de la méthode standard. Cette assimilation a une double conséquence :</p> <p>- toute modification <b>matérielle</b> des limites désignées, qu'elle porte sur le niveau de la limite, sa méthodologie d'élaboration ou de calcul ou sur les hypothèses sous-jacentes devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission bancaire qui sera un amendement à la décision de validation initiale ; »</p>	<p>Accord.</p> <p>Modification retenue : «des caractéristiques de l'établissement (notamment taille, activité, qualité de signature, caractère systémique...) »</p> <p>Non car cette disposition est directement issue de l'arrêté.</p>

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

<b>Numéro du paragraphe</b>	<p>En caractères Arial bleu figurent les commentaires                      En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>en</del> <b>barré</b> les propositions de suppression.</p>	<b>Accord ou désaccord et justification du SGCB.</b>
<b>IX – Scénarios de crise et plans d'urgence</b>		
165 et 166	<p>« En fonction de ces facteurs, l'établissement analyse l'impact de scénarios <b>adverses et sévères</b> sur sa position de liquidité, sur le niveau et la pérennité des engagements de financement reçus, confirmés et non confirmés, et sur le niveau et la composition de son stock d'actifs liquides. Il justifie et documente ses choix d'élaboration de scénarios spécifiques à certaines entités géographiques ou juridiques ou lignes d'activité de son périmètre de gestion.</p> <p>Les <b>résultats des</b> scénarios sont <b>simulés</b> testés de façon périodique afin de s'assurer que l'exposition au risque de liquidité de l'établissement reste dans les limites de la tolérance au risque (..) »</p>	<p>Non (quel serait l'intérêt d'un scénario qui ne serait pas adverse ?), accord pour ajouter : « extrêmes et plausibles »</p> <p>Non.</p>
171	<p>Il est sans doute déraisonnable d'exiger une poursuite d'une activité normale pour des horizons plus longs que les quelques premières semaines (1 mois typiquement), période après laquelle l'établissement pourrait considérer une anticipation de diminution d'activité.</p> <p>« Le principe des scénarios de crise est de déterminer une impasse de liquidité stressée pour chaque devise significative et de s'assurer que celle-ci est couverte, pour différents horizons de temps, et dans le cadre de la poursuite normale de l'activité <b>sur les premières semaines</b> (et donc des besoins de financement), par la mobilisation d'actifs liquides et/ou éligibles auprès des banques centrales. »</p>	<p>Non, l'idée était de ne pas fixer d'horizon de survie et de laisser l'établissement l'établir.</p>

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
173 à 177	<p>« ... Le déroulement de chaque scénario débouche sur un indicateur d'autonomie financière en situation de stress exprimé en nombre de jours : il synthétise la durée pendant laquelle un établissement peut faire face au stress concerné <del>par ses propres moyens</del>, en faisant appel à la mobilisation de ses avoirs et actifs liquides selon la définition qu'il en aura retenue pour le scénario concerné.</p> <p>(...)</p> <p>Par scénario de crise spécifique, on entend <b>un choc équivalent à</b> une dégradation significative de la notation du groupe se traduisant par une perte importante de la capacité à se refinancer sur différentes échéances ; un exemple de crise spécifique pourrait être une dégradation <del>d'au moins trois</del> <b>de deux crans</b> de la notation du groupe ;</p> <p>(...)</p> <p>Les établissements doivent mesurer l'impact d'un scénario de crise sur leurs ressources de bilan, leurs engagements de hors bilan et leurs positions de marché, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le non-renouvellement des ressources usuelles de marché (lignes interbancaires, émissions obligataires, émissions CD),</li> <li>- la fuite des dépôts (par catégories de dépôts),</li> <li>- le tirage accéléré des crédits confirmés et des lignes de liquidité accordés, en particulier par les contreparties interbancaires, les grandes entreprises et les entités ad-hoc (conduits de titrisation pour compte de tiers sponsorisés par l'établissement, <i>Structured Investment Vehicles</i>, <i>gestion d'actifs</i>)</li> <li>- le déclenchement d'appels de marge sur instruments dérivés,</li> <li>- <del>la non-réception de titres à recevoir, y compris à l'intérieur du groupe.</del> »</li> </ul>	<p>Accord.</p> <p>voir texte modifié. « de trois crans », suppression de « au moins »</p> <p>Accord pour supprimer « y compris à l'intérieur du groupe » mais non pour l'hypothèse de non réception de titres qui reste plausible.</p>

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

Numéro du paragraphe	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>barre</del> les propositions de suppression.	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
<b>X – Obligations d'information envers la CB</b>		
184 et suivants	<p>Pour des raisons opérationnelles et de bonne mise en œuvre des modifications, un délai plus court nous semble plus adapté.</p> <p>« Par ailleurs, l'accord préalable de la Commission bancaire est requis pour toutes modifications <b>matérielles</b> des limites qu'elle a désignées comme celles que l'établissement est tenu de respecter en permanence. (...)</p> <p>Principe de traçabilité : une information préalable en cas de modification substantielle des hypothèses, des indicateurs, des limites ou des règles de gestion sur lesquels se fonde l'approche avancée ; avant d'apporter une modification à l'un des éléments sur lesquels l'autorisation a été donnée, l'établissement doit en faire la demande à la Commission bancaire <del>au minimum 2 mois</del> avant sa date envisagée de mise en application ; il doit justifier et documenter sa demande et notamment présenter, pour permettre d'apprécier les conséquences de la modification envisagée, les états périodiques impactés, arrêtés à la même date, avant et après prise en compte de la modification envisagée. Les modifications apportées (niveau, méthodologie d'élaboration et de calcul, hypothèses sous-jacentes) aux limites désignées par la Commission bancaire comme devant être respectées en permanence par l'établissement ne peuvent être mises en application qu'avec l'accord de la Commission bancaire. <b><u>L'accord de la Commission bancaire pourra être rapide et temporaire, notamment en cas de situation d'urgence ou de crise, le temps pour la Commission bancaire d'analyser au fonds l'évolution apportée.</u></b></p> <p>(...) Les données chiffrées fournies dans le cadre de la méthode avancée peuvent être issues de données de gestion et pas seulement de sources comptables <del>à la différence de la méthode standard.</del> » Remarque : l'approche standard s'appuie également sur des données de gestion : actifs éligibles, cash flows, coût de financement. « Il convient cependant que les établissements mettent en place un processus structuré <b>au moins trimestriel</b> de rapprochement entre les données fournies et les données comptables au niveau des entités contributrices de manière à analyser, réduire ou justifier les écarts selon une méthodologie constante. »</p>	<p>Non, s'agissant des limites obligatoires, toute modification doit être soumise à l'accord de la CB. Le délai de 2 mois est nécessaire.</p> <p>Non.</p> <p>Accord.</p>
187	<p>Nous proposons de différencier les périodicités de remise selon l'horizon de temps.</p> <p>« ...échéanciers de trésorerie statiques et dynamiques et les impasses en résultant <b>sur le moins d'un an (M)</b> ; <b><u>échéanciers de trésorerie statiques et dynamiques et les impasses en résultant sur le plus d'un an (T)</u></b> ; »</p>	<p>Accord</p> <p>(cf. note de bas de page)</p>

**Commentaires et amendements proposés par la Profession**

<b>Numéro du paragraphe</b>	En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en <b>gras souligné</b> les propositions d'ajout et en <del>en</del> <b>barré</b> les propositions de suppression.	<b>Accord ou désaccord et justification du SGCB.</b>
188 et suivant	<p>Préciser que les exigences de délais de remise du reporting (inférieurs à 15 jours pour les données mensuelles et à 25 jours pour les données trimestrielles) s'appliquent à des états de gestion, établis à partir d'estimations d'une fiabilité démontrée et qui pourraient être valablement rapprochés de la comptabilité a posteriori et sur une fréquence moins grande.</p> <p>Les délais de communication nous paraissent trop courts au vu du nombre de reportings exigés et de leur fréquence. La fréquence des reportings doit dépendre du sens de l'indicateur. Les systèmes informatiques permettant des reportings aussi suivis sur l'ensemble de ces éléments ne sont pas tous en place à ce jour, et ne pourront pas l'être à brève échéance. Cette contrainte opérationnelle, à tout le moins au cours des premiers mois qui suivent la mise en œuvre du dispositif pourrait être allégées ou discutée au cas par cas afin de favoriser le passage en méthode avancée des établissements sans pour autant limiter sa pertinence.</p>	Cf paragraphe 189 (note de bas de page)

## Projet d'instruction

Numéro du paragraphe	Commentaires et amendements proposés par la Profession	Accord ou désaccord et justification du SGCB.
Annexe 2 relativement aux dispositions générales	<p>En caractères Arial bleu figurent les commentaires En caractères TimesNewRoman noir figure le texte original, en gras souligné les propositions d'ajout et en barré les propositions de suppression.</p> <p>Sur la <u>profondeur des historiques</u> d'indicateurs et de consommations de limites qui devront être tenus à la disposition de la Commission bancaire dans le cadre du processus d'homologation, un délai de 3 ans est mentionné dans le projet d'instruction. Eu égard aux fréquentes variations de périmètre qui caractérisent la plupart des groupes et au temps qui sera nécessaire pour stabiliser l'ensemble des dispositifs attendus par le régulateur, ce délai semble trop long. Son application stricte pourrait conduire à reporter trop loin dans le temps une homologation en approche avancée pour la plupart des grands groupes, ce qui ne semble pas aller dans le sens des objectifs affichés par le régulateur. En particulier, sur les historiques de ratio réglementaire dont le mode de calcul sera modifié au 30 juin 2010, il pourrait être utile de préciser qu'il n'est pas demandé la mise à disposition d'états pro forma mais uniquement des déclarations telles qu'elles ont été effectivement adressées à la Commission bancaire dans le temps.</p>	Non
Annexe 2, relativement aux stocks d'actifs liquides et autres indicateurs	<p><b>« Mesure des coûts de financement : l'établissement précise la manière dont il entend rendre compte de ses coûts de financement et de leur évolution ainsi que de celles des marges : segmentation par instruments et devises, bandes d'échéances, méthodologie d'élaboration des indicateurs, formats et périodicité des transmissions d'information et de documents. »</b></p> <p>La définition des marges dont l'établissement doit rendre compte dans le contexte du dispositif de surveillance du risque de liquidité mériterait d'être explicitée à notre avis. Nous comprenons qu'il s'agit ici des marges par rapport à un index interbancaire ou obligatoire de référence comme l'EURIBOR pour les opérations de marché effectuées pour refinancer l'établissement.</p> <p>Il est entendu qu'il ne s'agit pas de fournir des marges sur les opérations commerciales.</p>	Accord
Annexe 2, relativement aux scénarios de crise et plans d'urgence	<p>La réalisation de tests grandeur nature déployée sur toutes ses dimensions opérationnelles peut s'avérer délicate et pas toujours possible. En particulier, le risque existe que de tels tests soient interprétés par le marché comme le signe de difficultés réelles de l'établissement effectuant les tests.</p> <p>Par conséquent, les tests devraient pouvoir être effectués par partie : zones géographiques ou types de refinancement, ou sur des aspects plus liés aux aspects processus, procédures, outils et documentation et ce éventuellement en concertation avec le SGCB.</p>	Accord sur le fond, toutefois il n'apparaît pas nécessaire de modifier le texte qui répond déjà à cette problématique.